

**Loi
sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)**

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ????.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'acte législatif ????.??? intitulé Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi règle la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG.

Art. 2 *But de la participation*

¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux.

² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et en particulier de politique climatique ainsi que d'aménagement du territoire.

¹⁾ RSB [101.1](#)

Art. 3 *Cadre de la participation du canton à BLS SA*

¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix.

Art. 4 *Cadre de la participation du canton à BLS Netz AG*

¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix.

Art. 5 *Modification de la participation*

¹ Le Conseil-exécutif décide, dans le cadre défini respectivement à l'article 3 et à l'article 4, du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG.

Art. 6 *Position du canton*

¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations (CO)¹⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG.

² Il s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.

Art. 7 *Exercice des droits*

¹ Le Conseil-exécutif

- a* exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire;
- b* statue sur la délégation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG;
- c* définit, pour la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation;
- d* prend des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus à son intention et à celle de la Direction compétente.

¹⁾ RS [220](#)

Art. 8 *Information et maintien du secret*

¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société.

² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 24 avril 2024

Au nom du Conseil-exécutif
le président : Müller
le chancelier : Auer